

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2019/XX - Politique de la Commission des Normes Comptables en matière de demandes de dérogation pour des succursales belges de sociétés étrangères

Projet d'avis du 3 avril 2019

I. Introduction

1. L'avis CNC 2019/02 - *Succursales belges de sociétés de droit étranger : obligations comptables propres* traite de la détermination de la monnaie fonctionnelle utilisée par une succursale belge d'une société étrangère et des conséquences lorsque les personnes chargées de la gestion de la succursale belge estiment que la monnaie fonctionnelle de la succursale est une monnaie autre que l'euro. La procédure à suivre pour demander une dérogation aux obligations comptables belges et à celles relatives au droit des comptes annuels, est fixée à l'article III.94 du Code de droit économique et à l'article 3 :42, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA).

II. Mention dans l'annexe des comptes annuels

2. En vertu de l'article 3 :42, § 1^{er}, alinéa 4 du CSA, la société à laquelle la dérogation a été accordée doit mentionner cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe des comptes annuels.

3. Les sociétés de droit étranger ayant une succursale en Belgique doivent publier, en application des articles 2 :24, 2 :29, 2 :33 et 3 :20 du CSA, certains de leurs actes et leurs comptes annuels et consolidés.¹ Cette obligation vise à protéger les droits des tiers qui entrent en contact, par le biais de leurs succursales, avec des sociétés de droit étranger.

4. Les comptes annuels (consolidés) de la société étrangère doivent toutefois être déposés à la Centrale des bilans dans la forme dans laquelle ils ont été établis, contrôlés et publiés dans l'Etat d'origine.² Comme précisé dans l'avis CNC 2018/06 cité au point 3, les sociétés visées ne sont donc pas tenues de publier des comptes annuels autres (nouveaux ou retraités) que ceux qu'elles doivent publier dans leur Etat d'origine ou y publier des informations complémentaires. Dès lors, elles déposent leurs comptes annuels à la Centrale des bilans dans leur version originale, c'est-à-dire, le cas échéant, exprimés en monnaie étrangère et non présentés selon le schéma-type de la Banque nationale de Belgique.³ La Commission estime qu'il peut être utile que les sociétés en question mentionnent dans l'annexe des comptes annuels la dérogation pour la succursale accordée par le Ministre ou son délégué.

¹ Voir également l'avis CNC 2018/06 - *Succursales belges de sociétés de droit étranger : application du droit comptable belge – notion de succursale – obligation de publication.*

² Art. 2 :24, §1, 7^o du CSA (sociétés européennes) et art. 2 :24, § 2, 8^o du CSA (sociétés non européennes).

³ Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions légales en matière d'emploi des langues (art. 2 :33 CSA).

III. Sociétés étrangères non soumises au droit comptable d'un autre État membre de l'Espace économique européen dont le droit comptable n'est pas équivalent au système comptable européen

5. Sur la base de l'article 3:20, § 3 du CSA, toute société étrangère qui n'est pas soumise au droit comptable d'un autre État membre de l'Espace économique européen, et dont le droit comptable n'est pas équivalent au système comptable établi par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, est désormais tenue de déposer elle-même également les comptes annuels relatifs au dernier exercice clôturé de sa succursale belge à la Centrale des bilans. Ce dépôt est complémentaire à celui des comptes annuels (consolidés) de la société étrangère de laquelle découle la personnalité juridique de la succursale belge, tel que décrit ci-dessus dans le point 4. La Commission fait remarquer que la dérogation accordée par le Ministre ou son délégué doit tout à fait être mentionnée parmi les règles d'évaluation dans l'annexe des comptes annuels. Ainsi, les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* sont également remplies.

DRAFT